
Version 13.02 du 18 avril 2013

1 - TELETRANSMISSION

Le paragraphe 4 de la page 2035-1 (cotisation sur la valeur ajoutée de l'entreprise) n'est plus inclus dans le fichier TDFC généré.

Version 13.01 du 9 avril 2013

1 - Barème kilométrique

Le barème de calcul des frais kilométriques a été actualisé à nouveau selon Bulletin Officiel des Impôts :

Barème BNC : Celui-ci reste le même que l'année précédente, ajout du plafonnement des IK à 7 chevaux fiscaux.

Version 13.00 du 27 mars 2013

1 - Barème kilométrique

Le barème de calcul des frais kilométriques a été actualisé à nouveau selon Bulletin Officiel des Impôts :

Barème BNC : en attente de publication du BOI.

Barème BIC : BOI-BAREME-000003-20130322 du 22 mars 2013 pour être applicable aux frais de déplacements de l'année fiscale 2012.

2 - TELETRANSMISSION - agrément EDIFICAS

Modifications effectuées pour mise en conformité avec les évolutions de la norme EDI-TDFC.

3 - LIASSE FISCALE 2035 pour la déclaration des revenus 2012


Modification du millésime 2011 en 2012 sur toutes les pages.

Nouveau n° d'agrément accordé par la DGFiP sur toutes les pages, en haut à gauche.

Imprimé 2035 - page 1

S.I.E	N° dossier	Clé	Régime	IFU	N° de téléphone
DECLARANT	n° siret	750222333	00010		05.22.33.44.55

Attention :
A compter des exercices clos au 31 décembre 2013, si le montant des recettes hors taxes est supérieur à 80 000€, vous devez obligatoirement télédéclarer votre déclaration de résultats et les annexes y afférents.

4 - Cotisation sur la valeur ajoutée de l'entreprise (pour les entreprises dont le montant des recettes est supérieur à 152 500 € hors taxe)		
Cadre réservé aux entreprises assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mono établissement et n'employant pas de salariés exerçant une activité plus de 3 mois dans plusieurs communes. En remplissant ce cadre, vous êtes dispensés du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE.		
Valeur ajoutée de l'entreprise (report ligne EX du tableau 2035-E)		Chiffre d'affaires de référence
Date de cessation de l'entreprise		01/05/2012
Viseur conventionné <input type="checkbox"/> AA <input checked="" type="checkbox"/>		
Nom, Adresse, Téléphone, Télécopi du professionnel de l'expertise comptable : du conseil : - de l'association agréée : ASSO 1 2 rue asso cpt asso 11111 ville asso N° d'agrément de l'AGA : 121111 A _____, le _____ Signature et qualité du déclarant :		
 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES		

✚ La page 2035-1 a été mise à jour.

AGREMENT DGFIP N° : C5113.30035



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IMPÔT SUR LE REVENU

N° 2035 - NOT

REVENUS NON COMMERCIAUX
REGIME DE LA DECLARATION CONTROLEE

NOTICE

Nouveautés :

Dans le cadre du plan d'abaissement de seuil consistant à rendre obligatoire la télédéclaration de la déclaration de résultats, devront obligatoirement télétransmettre leur déclaration de résultats :

– à compter des exercices clos au 31 décembre 2013, les titulaires de bénéfices non commerciaux dont les recettes sont supérieures à 80 000 euros hors taxes ;

– à compter du 31 décembre 2014, tous les titulaires de bénéfices non commerciaux quelque soit le montant des recettes.

Vous trouverez toutes les informations utiles sur le site impots.gouv.fr / rubrique professionnels.

Dans le cadre de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, vous êtes informé de la transmission à l'INSEE des données comptables déclarées, à des fins d'exploitation statistiques.

✚ Les 8 pages de cette notice ont été remaniées

NOTICE D'UTILISATION DE L'ANNEXE N° 2035-E

Les informations du présent formulaire doivent être remplies lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence visée par l'article 1586 quinquies du code général des impôts est supérieur à 152 500 € hors taxe.

Le tableau permet de déterminer la valeur ajoutée telle que définie au I de l'article 1586 sexies du code général des impôts et produite au cours de la période de référence précédemment visée ; le résultat obtenu servira à la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) prévue par l'article 1586 ter du code général des impôts.

La ligne EX doit être reportée sur la déclaration 1330-CVAE.

Les entreprises n'ayant qu'un seul établissement (mono établissement) et n'ayant pas de salariés employés plus de trois mois consécutifs en dehors de l'établissement sont dispensés du dépôt de la déclaration 1330-CVAE.

La ligne EX devra être reportée uniquement sur la première page de la déclaration 2035. Pour le calcul de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires de référence présent sur la déclaration 2035, la notice de la 1330-CVAE peut être consultée.

1 A compléter par les entreprises tenant leur comptabilité "TVA incluse".

2 Cette ligne concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire. L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges ; a contrario, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute à ces charges.

3 La quote-part des dépenses personnelles et les frais forfaitaires de déplacement extraits de la déclaration 2035 doivent être déduits de ces montants. Est également déductible la quote-part de charges réclamées par une SCM à ses associés.

✚ Le paragraphe 3 de la notice 2035-E a été modifié.

4 - Configuration requise

Système : Windows XP, Vista, Windows 7 ou Windows 8

Résolution écran : 1024 x 768 ou supérieure